

Pour diffusion internet

Rouyn-Noranda, le 13 octobre 2016

Objet : Demande d'accès concernant Glencore Canada Corp. – Fonderie Horne – Certificat d'autorisation n° 401355803

Nous donnons suite à votre demande reçue le 24 août 2016, concernant le certificat d'autorisation n° 401355803.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Copie du certificat d'autorisation intitulée : « Restauration de la fosse Old Waite » du 21 juillet 2016, 2 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 21 juillet 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Glencore Canada Corporation
Fonderie Horne
Case postale 4000
101, rue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70186-20
401355803

Objet : Restauration de la fosse Old Waite

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 26 novembre 2015, reçue le 26 novembre 2015 et complétée le 14 juillet 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Art. 23-24

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 26 novembre 2015, signée par Art. 53-54 1 page et 1 pièce jointe;

- Lettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 26 février 2016, signée par Art. 53-54 7 pages et 3 pièces jointes;

- Lettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 17 mars 2016, signée par Art. 53-54 1 page, incluant une pièce jointe;

- Courriel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 17 mars 2016 concernant la demande de certificat d'autorisation;

- Lettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 6 mai 2016, signée par Art. 53-54 4 pages et 3 pièces jointes;

- Courriel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 6 juin 2016 par Art. 53-54 concernant la demande de certificat d'autorisation;

- Courriel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 23 juin 2016 par Art. 53-54 concernant la demande de certificat d'autorisation;

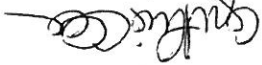
- Courriel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 14 juillet 2016 par Art. 53-54 concernant la demande de certificat d'autorisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

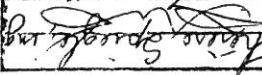




Cynthia Claveau

Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec par intérim

CC/TS/b

19/07/2016
19/07/16

Approuvé par	
Vu par	
Recommandé par	

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

